REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Section du Contentieux
N° 513687

Lecture du jeudi 15 octobre 2026

6ème chambre jugeant seule

Vu la procédure suivante :

La société Loudunais énergies 1 a demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 19 octobre 2023 rejetant sa demande d'autoriser un parc éolien composé de six aérogénérateurs sur les territoires des communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers (Vienne) et de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai.

Par un arrêt n° 23BX03145 du 13 janvier 2026, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté cette requête.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 mars et 15 juin 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Loudunais énergies 1 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Butlen, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer, Comolet, avocat de la société Loudunais énergies 1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Loudunais énergies 1 soutient qu'il est entaché :

- d'une erreur de droit, d'une méconnaissance par le juge de son office et d'une insuffisance de motivation pour avoir neutralisé un motif de l'arrêté litigieux sans rechercher si le préfet avait commis un détournement de pouvoir ;
- d'une erreur de droit et d'une insuffisance de motivation dès lors que la cour s'est bornée à relever que l'aire d'étude comportait 46 monuments historiques et un site patrimonial remarquable sans identifier les monuments

dont la conservation serait effectivement affectée par le projet ni caractériser l'incidence concrète de celui-ci sur chacun d'entre eux ;
- d'une erreur de droit et d'une méconnaissance par le juge de son office pour avoir rejeté la requête sans rechercher si les éléments figurant dans les avis rendus par les services de l'Etat étaient matériellement établis ;
- d'une dénaturation des pièces du dossier pour avoir jugé que c'est à bon droit que le préfet de la Vienne s'est fondé sur le motif de l'impact du projet sur les sites et monuments pour refuser l'autorisation sollicitée.
3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.
D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de société Loudunais énergies 1 n'est pas admis.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Loudunais énergies 1.
Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à l'association Bien vivre en loudunais, première dénommée pour l'ensemble des intervenants en défense devant la cour.
Délibéré à l'issue de la séance du 17 septembre 2026 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre, présidant ; M. Stéphane Hoynck, conseiller d'Etat et M. Jean-Baptiste Butlen, maître des requêtes, rapporteur.
Rendu le 15 octobre 2026.
La présidente :
Signé : Mme Isabelle de Silva
Le rapporteur :
Signé : M. Jean-Baptiste Butlen
La secrétaire :
Signé : Mme Nathalie Pilet
La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, des négociations interministérielles sur le climat et de la nature, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :